



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

COPIE	Inf.	Rep
P. DELACROIX		
P. DAVANT		
CA Sec 33	X	
RN. ARGUIN		
RN. BRUGES		
RN. COUSSEAU		
SECTIONS		
S. Cabanis	X	

REÇU LE 20 AVR. 2012

Affaire suivie par :
DREAL AQUITAINE

Bordeaux, le 17 AVR. 2012

Monsieur le Président,

Vous avez attiré mon attention sur le fait que le dossier qui a été produit pour l'enquête publique liée à la DUP de 2005 concernant le projet de déviation routière du Taillan-Médoc ne laisse pas entrevoir la réelle richesse des milieux naturels impactés, notamment dans la traversée de la zone humide Saint-Aubin-du-Médoc / Le Taillan-Médoc. Vous avez tout particulièrement insisté sur la situation très fragile d'un papillon, l'Azuré de la Sanguisorbe (*Maculinea teleius*), qui fait l'objet d'un programme de conservation régional en application d'un plan national d'actions en sa faveur.

Pour que les travaux de cette déviation puissent se concrétiser, le Conseil Général de la Gironde, maître d'ouvrage du projet, doit obtenir plusieurs autorisations administratives (loi sur l'eau, défrichement, dérogation à la destruction d'habitats d'espèces protégées, ...). S'agissant du milieu naturel et des espèces protégées, vos préoccupations ont été portées à sa connaissance afin qu'il intègre bien ces enjeux dans l'élaboration du projet, notamment pour la demande d'autorisation de déroger à l'interdiction de destruction d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats, qui doit passer devant le Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) pour avis.

Mes services et ceux du Conseil Général se sont rapprochés afin que ces documents soient établis conformément aux exigences de la réglementation. Le dossier CNPN a été finalisé avec des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts résiduels. Le cas de l'Azuré de la Sanguisorbe a été tout particulièrement étudié. Le dossier sera examiné au CNPN par la Commission « flore » du 10 avril 2012 et par la Commission « faune » du 10 mai 2012.

En ce qui concerne l'éventuelle caducité de la D.U.P. pour défaut de démarrage des aménagements, je porte à votre connaissance que le Conseil Général a dorénavant et déjà réalisé le carrefour de Germignan, partie intégrante de la déviation déclarée d'utilité publique le 13 juillet 2005. Cet ouvrage est en service depuis juillet 2010.

Par voie de conséquence, les dispositions de l'article L 123.13 du code de l'environnement ont bien été respectées en l'espèce.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Préfet

Patrick STEFANINI

Monsieur Pierre DAVANT
Président de la SEPANSO
1, rue de Tauzia
33800 BORDEAUX